Thouret FRC 32591

Case FRC 25736

CAHIER
DES DOLÉANCES, *REMONTRANCES* ET INSTRUCTIONS

De l'Assemblée du Tiers-État de la Ville de Rouen.

MARS 1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

CAHIER
DES DOLÉANCES,
REMONTRANCES
ET INSTRUCTIONS
De l'Assemblée du Tiers-État de la Ville de Rouen.

L'Assemblée du Tiers-État de la ville de Rouen, formée en exécution des Lettres de convocation des États-Généraux, données à Versailles le 24 Janvier dernier, devant MM. les Officiers municipaux de cette ville, pour rédiger le cahier des doléances, plaintes, & remontrances de ladite ville, qui sera porté à l'Assemblée du Tiers-État du Bailliage de Rouen,

par les quatre-vingt députés qui ſeront élus à cet effet, a arrêté le préſent cahier contenant les demandes, avis & inſtructions qu'elle deſire être préſentées & propoſées à l'Aſſemblée générale des États de la nation, ainſi qu'il ſuit.

Conſtitution nationale.

L'Assemblée convaincue que la principale ſource des erreurs & des abus de l'adminiſtration eſt dans le défaut d'une loi fondamentale qui ait fixé d'une manière préciſe & authentique les effets de la conſtitution nationale, & les limites reſpectives des différents pouvoirs, deſire qu'il ſoit ſtatué ſolemnellement aux prochains États :

ARTICLE I.

Que la France eſt une monarchie héréditaire de mâle en mâle, ſuivant

l'ordre de la primogéniture ; que dans le Roi ſeul, comme chef de la nation, réſide le pouvoir de gouverner ſuivant les loix ; & que la puiſſance légiſlative appartient à la nation aſſemblée en États-Généraux, conjointement avec le Roi.

ART. II.

QUE la liberté perſonnelle eſt inviolable ; qu'aucun citoyen n'en peut être privé que conformément à la loi, & par le jugement des tribunaux ordinaires.

ART. III.

QUE la liberté de communiquer ſa penſée, faiſant partie de la liberté perſonnelle, il eſt permis à tout citoyen de faire imprimer ſans cenſure, ni gênes, ſous les réſerves & modifications qui pourront être faites par les États-Généraux.

ART. IV.

QUE la liberté de la correſpondance épiſtolaire faiſant également partie de la liberté perſonnelle, le ſecret des lettres confiées à la poſte eſt inviolable ; & les moyens les plus efficaces ſeront employés pour empêcher qu'il n'y ſoit porté atteinte.

ART. V.

QUE la propriété de chaque citoyen eſt inviolable ; & qu'aucun n'en peut être privé que pour la ſeule raiſon de l'intérêt public, & en le dédommageant préalablement ſur le pied de la vraie valeur.

ART. VI.

QU'A la nation ſeule, aſſemblée en États-Généraux, appartient le droit d'accorder ou de proroger les impôts, & d'autoriſer les emprunts, & créa-

tions d'offices avec attribution d'émoluments ſur le public.

ART. VII.

QUE tout impôt étant une charge du droit de cité commun entre tous les citoyens, doit être également ſupporté par tous, ſans diſtinction de rang ni d'état, à proportion des biens & facultés.

ART. VIII.

QUE les monnoies ne peuvent être changées ni dans le titre ni autrement, qu'avec le conſentement des États-Généraux.

ART. IX.

QUE les Miniſtres ſont reſponſables à la nation dans les trois cas d'attentat à la liberté perſonnelle, de violation de la propriété, & de prévarication dans l'emploi des fonds qui leur auront été confiés.

ART. X.

Que le retour périodique des États-Généraux eſt le droit de la nation, & doit être à l'avenir le régime permanent de l'adminiſtration du royaume.

ART. XI.

Qu'a chacune des ſeſſions des États-Généraux il ſera traité de toutes les matières relatives à la quotité, à la nature & à la perception des ſubſides, à la légiſlation, & à l'adminiſtration générale du royaume.

ART. XII.

Que les membres des États-Généraux ſeront déclarés perſonnes inviolables; & que dans aucun cas, ni par quelque voie que ce ſoit, ils ne pourront être pourſuivis ni tenus de répondre ſur ce qu'ils auront dit ou fait aux

États-Généraux, ſi ce n'eſt aux États-Généraux eux-mêmes.

Art. XIII.

Que dans toutes les provinces il ſera établi des États-Provinciaux, dont la forme & le pouvoir ſeront déterminés par les États-Généraux, & qui ſeront chargés de pourvoir en chaque diſtrict aux divers beſoins particuliers qui ne pourront pas entrer dans le travail des prochains États-Généraux.

Art. XIV.

Que le pouvoir judiciaire, ſauvegarde de la liberté & des propriétés, ſoit maintenu dans toute ſon activité; qu'aucune évocation illégale, aucun établiſſement de commiſſions extraordinaires, aucun acte du pouvoir arbitraire ne puiſſent ſuſpendre ni détourner le cours de la Juſtice règlée; que

les Arrêts de ſurſéance, les ſauf-conduits, & l'abus des lieux privilègiés qui ſouſtraient les mauvais débiteurs à la pourſuite de leurs créanciers & à l'autorité des jugements, ſoient anéantis.

ART. XV.

AFIN d'établir imperturbablement la conſtitution nationale ſur ces baſes eſſentielles, les États-Généraux demanderont que les articles ci-deſſus ſoient ſanctionnés par une loi dont les députés attendront la promulgation, avant de s'occuper d'aucun nouvel objet de délibération.

Conſtitution des États-Généraux.

LE deſir de l'Aſſemblée eſt qu'à la prochaine ſeſſion des États-Généraux, on s'occupe de règler définitivement tout ce qui peut intéreſſer pour l'avenir la formation, tant de l'aſſemblée

des États, que des aſſemblées graduelles qui la préparent ; pourquoi elle a arrêté par ſuite des articles précédents :

ART. XVI.

QUE les prochains États-Généraux déclareront qu'à eux ſeuls appartient de règler la forme de leurs convocations futures, celle de leur compoſition, & la diſcipline intérieure de leur aſſemblée.

ART. XVII.

QU'ILS ſtatueront enſuite que la nation ſe trouvant réunie en aſſemblée d'États, eſt par cela ſeul réintégrée dans l'exercice de ſes droits ; & le premier acte qu'ils feront de cet exercice ſera de révoquer tous les impôts actuels établis ou prorogés ſans le conſentement & l'octroi de la nation, & au même inſtant d'en accorder & conſentir la continuation pour la durée ſeu-

lement de leur ſeſſion, & juſqu'à ce qu'ils aient pourvû à leur remplacement.

ART. XVIII.

QUE les prochains États-Généraux arrêteront une formule qui ſera employée à l'avenir dans tous les actes, ſoit de légiſlation, ſoit relatifs à la finance, pour conſtater & rappeller ſans ceſſe que chaque loi aura été établie, & chaque impôt créé du vœu ou par le conſentement libre de la nation.

ART. XIX.

QUE les États-Généraux fixeront l'époque de leurs aſſemblées futures & ſucceſſives, en différant cependant juſqu'à la fin de leur ſeſſion prochaine à déterminer celle de leur premiere réunion, conformément à ce que la ſituation dans laquelle ils laiſſeront les affaires leur paroîtra exiger.

ART. XX.

Qu'ils arrêteront la forme des convocations futures, tant pour les paroisses, bourgs & villes, que pour les assemblées des Bailliages, par le concours des citoyens de toutes les classes ; de manière qu'il n'intervienne plus d'actes ni règlements du pouvoir exécutif qui gênent à cet égard la liberté nationale.

ART. XXI.

Qu'ils détermineront la composition future des États-Généraux, tant pour la proportion des députés entre les ordres, que pour la forme de discuter les matières, de compter les voix, & de former les arrêtés ; le desir de la présente assemblée étant cependant qu'on opine par tête, & non par ordre.

ART. XXII.

Afin d'établir imperturbablement

la conſtitution future des États-Généraux, telle qu'elle aura été règlée par l'aſſemblée prochaine, les députés demanderont encore que les arrêtés qui auront été pris ſur cet objet ſoient ſanctionnés par une loi promulguée avant qu'il ſoit procédé à aucune délibération ultérieure.

États Provinciaux.

L'ASSEMBLÉE conſidère l'établiſſement des États particuliers de chaque province comme le complément néceſſaire de la conſtitution nationale; & ſous ce rapport elle eſt convaincue qu'il eſt préférable que toutes les provinces ſe réuniſſent pour en obtenir, ſoit la création, ſoit le rétabliſſement par le vœu & le concours des États-Généraux, dont ils deviendront une émanation directe, que de les devoir à de ſimples conceſſions particulieres qui ne les uni-

roient ni entr'eux par un lien commun, ni au régime national par un principe conſtitutionnel.

L'aſſemblée deſire par cette raiſon :

ART. XXIII.

Que les prochains États-Généraux ſtatuent que les États-Provinciaux ſeront créés ou rétablis dans tout le royaume, & que le plan de leur compoſition, & l'étendue des pouvoirs qui leur ſeront confiés ſoient fixés d'une manière uniforme, ſauf les modifications que les circonſtances locales pourront exiger.

ART. XXIV.

Que les États-Provinciaux ſoient compoſés de membres librement élus dans les provinces, chargés de répartir les impôts, de les percevoir & faire verſer directement au tréſor royal par les prépoſés qu'ils auront choiſis; & qu'ils réuniſſent indiſtinctement tous les

détails de l'adminiſtration intérieure en chaque territoire.

ART. XXV.

QUE les États - Provinciaux ne puiſſent contrevenir à aucun des arrêtés des États-Généraux, en troubler ni ſuſpendre l'exécution par l'exercice des fonctions qui leur ſeront confiées ; mais qu'ils ſoient chargés au contraire d'en maintenir exactement l'effet, & de dénoncer aux États-Généraux ſubſéquents les infractions qui pourroient y être faites par quelque partie que ce ſoit du pouvoir exécutif.

ART. XXVI.

QUE les Députés de ce Bailliage faſſent valoir ſpécialement & dans toute leur force les droits particuliers de la Normandie au rétabliſſement de ſes États ; rétabliſſement fondé ſur ſa conſtitution primitive, ſur ſes chartes conſervatrices,

conſervatrices, & ſur les promeſſes récentes de Sa Majesté; rétabliſſement qui doit avoir lieu pour elle, indépendamment de ce qui pourroit être décidé pour les autres provinces qui n'ont jamais eu d'États.

Art. XXVII.

Que les députés de ce Bailliage demandent que, vu l'impoſſibilité de fixer la ſéance des États particuliers au milieu de la province dans un lieu qui y ſoit convenable, leurs aſſemblées ſeront tenues en cette ville, centre du plus grand mouvement des affaires & des intérêts les plus importants de la province.

Art. XXVIII.

Que dans la compoſition de nos États particuliers il ſoit pris les meſures convenables, pour les mettre en état de pourvoir efficacement à tous

les beſoins de la province, eu égard à ſa diviſion en trois Généralités, à l'étendue de ſon territoire, à ſa nombreuſe population, à la variété des intérêts, & à la multiplicité des objets d'adminiſtration locale qui en réſultent.

ART. XXIX.

QU'IL ſoit déclaré par les députés qu'en conſentant de s'adjoindre pour le rétabliſſement & la compoſition des États de la province au régime commun qui ſera adopté par les États-Généraux, l'Aſſemblée actuelle n'a d'autre intention que celle de lier les intérêts de la province à ceux du reſte du royaume, & de faciliter la régénération générale par l'uniformité des principes & du gouvernement; mais qu'elle réſerve tous les droits particuliers de la province dans le cas où par quelque raiſon que ce ſoit les États-Généraux ſe trouveroient hors d'état

de remplir les vues importantes qui la déterminent.

Légiſlation.

Les bornes d'un cahier d'inſtructions ne permettant pas de traiter en détail tous les objets qui tiennent à cette matière importante, l'Aſſemblée ſe réduit aux points principaux qui ſuivent.

ART. XXX.

Que les députés demanderont aux prochains États-Généraux la confirmation de la Charte Normande, & le maintien des privilèges qu'elle aſſure à la province.

ART. XXXI.

Qu'il ſera ſtatué que les loix provoquées ou conſenties par la nation en États-Généraux n'ont beſoin que du concours de la volonté nationale & de l'autorité royale, pour être valables

& obligatoires dans tout le royaume.

ART. XXXII.

Que ces loix ſeront envoyées avant la diſſolution de chaque aſſemblée d'États aux Parlements & Cours ſouveraines chargées de leur dépôt, pour y être enregiſtrées purement & ſimplement, ſans modification ni reſtriction, & ſans que l'exécution en puiſſe être retardée ſous aucun prétexte ; ſauf les repréſentations que les Parlements & autres Cours pourront enſuite adreſſer aux États-Généraux.

ART. XXXIII.

Que pendant l'intervalle d'une tenue d'États à l'autre, il ne puiſſe être fait ni publié aucune loi, ſoit locale, ſoit proviſoire, tendante à interpréter ou modifier les loix nationales provoquées ou conſenties par les États-Généraux ; ſauf à propoſer à la prochaine aſſemblée des États les changements qui paroîtroient néceſſaires.

ART. XXXIV.

Qu'il ſoit pourvu par les prochains États à ce que les loix de police ou de ſimple adminiſtration, dont le beſoin eſt journalier, puiſſent être faites, publiées & rendues exécutoires d'une manière compatible avec les principes de la conſtitution qui aura été établie par la prochaine aſſemblée nationale.

ART. XXXV.

Qu'il ſoit procédé à la réforme des loix civiles & des formes judiciaires; de manière à ſimplifier les procédures, à en abréger les lenteurs, à en diminuer les frais, à faciliter & accélérer la reddition des jugements; & qu'on proſcrive la juriſprudence des Arrêts qui rend la juſtice verſatile & arbitraire.

ART. XXXVI.

Qu'il ſoit procédé auſſi à la réfor-

me du code pénal & de la procédure criminelle; de maniere que l'inſtruction ſoit publique, que les accuſés puiſſent être défendus, qu'aucun Juge ne puiſſe ſeul faire l'inſtruction ni prononcer ſeul un décret de priſe-de-corps contre les domiciliés; que la peine de la confiſcation des biens, & ces ſupplices cruels qui ne font qu'ajouter à la peine de mort des tourments inutiles & révoltants dans nos mœurs, ſoient abolis.

Art. XXXVII.

Que les loix pénales frappent également tous les coupables ſans diſtinction de rang ni de naiſſance; enſorte que la différence d'état & de condition ne ſoit plus un motif de différence dans le genre de peine; & que le crime étant perſonnel, la peine n'influe pas ſur l'honneur de la famille, & n'en exclue aucun membre de parvenir à toutes les places & emplois.

ART. XXXVIII.

QUE les prochains États avifent aux moyens de fupprimer la vénalité des offices de magiftrature, de manière que les Cours fouveraines ne foient à l'avenir compofées que de fujets élus & préfentés au Roi par les États-Provinciaux, dans la même proportion entre les trois Ordres que celle établie pour la formation des États-Généraux.

ART. XXXIX.

QUE les États avifent encore aux moyens de fupprimer les tribunaux inutiles, fur-tout dans la claffe des tribunaux d'exception, ou du moins d'en réduire le nombre.

ART. XL.

QUE dans toutes les conteftations entre proches parents, foit pour partages de fucceffions, liquidations de

légitimes des ſœurs, des droits & remports des veuves, comptes de tutelles & curatelles, les parties ſoient tenues avant de procéder en juſtice, de nommer des arbîtres parents qui rendront une déciſion motivée ; que dans toutes conteſtations en matière d'héritages, ſoit pour dommage de beſtiaux, bornages, faits poſſeſſoires, & autres matières où il échet rapport d'Experts, les parties ſoient tenues de même de nommer des arbîtres qui rendront une déciſion motivée ; & que celle des parties qui voudra enſuite ſe pourvoir en juſtice, ſoit tenue de donner copie en tête de l'exploit du rapport ou jugement arbitral.

Art. XLI.

Que tous les Juges royaux puiſſent décider ſans appel les cauſes civiles dont l'objet n'excédera pas 200 liv. en jugeant au nombre de trois ; qu'il

ſoit aviſé s'il y a lieu d'augmenter la compétence Préſidiale, & celle des Juges-Conſuls; & que dans tout le royaume les Juges-Conſuls connoiſſent excluſivement des faillites, & des affaires qui en réſultent.

Art. XLII.

Qu'il ſoit établi une chambre ſouveraine pour juger les affaires du commerce par appel de tous les Sieges Conſulaires de la province & de tous les tribunaux qui auront jugé conſulairement; laquelle ſera compoſée de quinze Négociants & de trois anciens Avocats, à la nomination de la Chambre de commerce, qui ſeront renouvellés tous les ans par tiers, & pourront juger au nombre de neuf, ſans frais.

Art. XLIII.

Qu'il ſoit pourvu par un régime nouveau à ce que la police ſoit plus

active & plus efficace ; & qu'on distingue la police administrationnelle chargée de la sûreté, de la salubrité, & des approvisionnements, de la police contentieuse qui tient au droit de Jurisdiction.

Art. XLIV.

Que toutes les perceptions fiscales qui se levent sur les actes & expéditions judiciaires, & qui contribuent si fort à mettre la justice au-dessus des facultés des justiciables qui ne sont pas riches soient abolies, ou du moins réduites en grande partie : & que les nouveaux offices des Priseurs-vendeurs soient supprimés.

Art. XLV.

Qu'il soit pris en considération par les États-Généraux, s'il n'est pas expédient de révoquer l'Édit de Juin 1771, qui a établi la conservation des hypo-

thèques ſur les ventes volontaires des immeubles, ou du moins d'en perfectionner les diſpoſitions.

Finances.

L'ASSEMBLÉE recommande aux députés d'apporter tous leurs ſoins pour concilier le ſoulagement & la tranquillité des contribuables, avec ce qu'exigent les beſoins réels & vérifiés de l'État, la dignité du Trône, & le maintien de la foi publique, elle arrête en conſéquence :

ART. XLVI.

QU'ILS ne s'occuperont de l'octroi des ſubſides qu'après que le règlement de la conſtitution aura été préalablement délibéré, accordé & ſanctionné.

ART. XLVII.

QUE cependant dès le commence-

ment de la tenue des États, il ſoit établi quatre comités préparatoires, l'un pour l'examen de tous les objets de recette, l'autre pour ceux de dépenſe, le troiſieme pour la reconnoiſſance de la dette, le quatrieme pour la méditation la plus réfléchie de la nature des impôts à créer ou à continuer, & du genre de perception le plus ſimple & le moins onéreux à établir.

Art. XLVIII.

Que la vérification des beſoins & de la dette publique ſera faite par l'examen détaillé de chaque eſpèce de beſoin & de dette ; afin de connoître ſur chaque objet la ſource des abus, & d'y appliquer le remede pour l'avenir en même-temps que le ſecours préſent.

ART. XLIX.

QUE tous les impôts ſans diſtinction, tant les anciens qui pourroient être conſervés, que ceux qui feroient à établir nouvellement, prennent leur origine dans la conceſſion libre des prochains États ; enſorte qu'aucun, ſans exception, ne ſoit perçu à l'avenir en vertu d'une création ancienne, mais ſeulement ſur le titre nouveau qui réſultera de l'octroi des États.

ART. L.

QUE dans cet octroi nouveau il ſoit expreſſément énoncé, comme clauſe irritante à l'égard de tous les impôts ſans exception, *qu'ils ne ſont accordés que pour la durée ſeulement de l'intervalle à courir juſqu'au retour des États dont l'époque ſera fixée, après laquelle ils ceſſeront tous de plein droit, ſi les États-Généraux*

n'étoient pas raſſemblés pour les renouveller, & les prépoſés qui en continueroient la perception ſeroient punis comme concuſſionnaires.

ART. LI.

QU'AUCUN impôt ne ſoit conſervé ni nouvellement accordé, s'il n'eſt de nature à être levé & réparti également entre tous les citoyens ſans diſtinction d'ordres, ni de rang, ni d'état, & que la condition de cette contribution égale & proportionnelle ſoit de même exprimée, comme clauſe irritante du nouvel octroi, par les députés du Tiers-État.

ART. LII.

QUE dans le nombre des impôts à continuer ne ſeront point compris,

1°. Le jeu immoral & indécent de la loterie ;

2°. La gabelle, ſi vexatoire & ſi

déſaſtreuſe, mais déjà jugée ;

3°. Le droit de franc-fief, qui nuit à la vente des propriétés, & celui de centieme denier ſur les offices ; ou prêt annuel.

4°. Les droits exceſſifs & arbitraires de contrôle, centieme denier & inſinuations, dont on écartera toute perception fiſcale, en les réduiſant à une taxe fixe & uniforme qui ſuffira pour les frais de ſervice ;

5°. Le droit de marque ſur les cuirs qui déſole les tanneries, & qui a ruiné cette branche de fabrication autrefois floriſſante ;

6°. Les droits exceſſifs ſur les papiers, cartes & cartons qui oppriment les papeteries, l'imprimerie, & le commerce des cartiers ;

7°. Le vingtieme d'induſtrie, taxe arbitraire, & dont les inconvénients ne ſont pas compenſés par le produit ;

8°. Le *trop bû*, inquiſition odieuſe ;

le quatrieme sur la vente des boissons en détail, vexation sur le pauvre ; & le droit de *gros* ; suppressions à faire au moins provisoirement, s'il n'est pas possible dès cet instant de supprimer entièrement les aides.

L'INTENTION de l'Assemblée est de comprendre dans la disposition du présent article tous les autres impôts qui seront dénoncés & reconnus dans l'assemblée des États être destructeurs de l'agriculture, du commerce & des fabriques, soit par leurs vices propres, soit par ceux attachés à la manière de les percevoir.

ART. LIII.

QUE les impôts à octroyer soient distingués en deux classes bien déterminées par leur dénomination ; sçavoir, en *subsides ordinaires* affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles & permanentes, dans lesquelles seroient

comprises

comprifes les rentes perpétuelles; & en *fubventions extraordinaires & à tems*, affectées à l'extinction des dettes rembourfables à époques fixes, & au paiement des rentes viageres.

ART. LIV.

QU'IL foit pris en confidération par les États-Généraux s'il ne feroit pas poffible, tant par l'aliénation des domaines, que par la contribution patriotique d'une fomme une fois payée, & par le partage de l'acquittement des rentes viageres entre les provinces, de libérer dès-à-préfent le tréfor royal; afin que l'impôt envers l'État fe trouvant réduit à la fomme de fes befoins fixes & ordinaires, & l'État n'ayant plus à pourvoir qu'à cette efpece de dépenfe, il s'établît à l'inftant même un ordre clair, fimple, indeftructible, qui feroit la fauve-garde la plus affurée contre le renouvellement du défordre.

ART. LV.

Qu'il soit statué par les États que dans le cas d'une guerre qui surviendroit inopinément dans l'intervalle d'une tenue d'États à l'autre, la masse des impôts octroyés pour le service ordinaire sera augmentée d'un ou plusieurs sols pour livre sous la dénomination de *crue de guerre*, pour faire face aux intérêts d'un emprunt que cette circonstance rendroit très-pressant pour la défense de l'État.

ART. LVI.

Qu'il soit arrêté que le compte de la recette & de la dépense publique, & celui des graces & pensions indicatif des motifs qui les auront fait accorder, seront rendus publics tous les ans par la voie de l'impression.

Commerce, Fabrique & Agriculture.

ART. LVII.

QUE le Roi ſera ſupplié de ne conclure aucun traité de commerce avec les Puiſſances étrangeres, ſans que le projet en ait été communiqué aux Chambres de commerce du royaume, & qu'elles aient eu le temps de faire à SA MAJESTÉ leurs remontrances & obſervations.

ART. LVIII.

QU'IL ſoit pourvû ſur la demande des États-Généraux, par tous les moyens qui ſont au pouvoir de l'adminiſtration, aux déſavantages actuels du traité de commerce fait avec l'Angleterre; & à ceux de l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1784 relatif aux Colonies; & qu'en traitant l'objet du traité de commerce, les États pren-

nent en considération s'il est nécessaire d'autoriser ou de défendre l'usage des machines angloises dans le royaume.

A r t. L I X.

Que provisoirement, & en représailles de ce qui se pratique en Angleterre, les négociants & marchands qui vendront les marchandises de fabrique angloise soient assujétis à un droit annuel, tel que les anglois en exigent un sous la qualification de *droit de licence* ; & qu'il ne soit permis de faire venir en moindre quantité que celle de cinquante pieces entieres, de vingt aunes au moins, de la même espece de marchandise fabriquée.

A r t. L X.

Que toute marchandise étrangere ne puisse être importée que par les navires de la nation qui la fournira,

en concurrence avec les navires françois ; & que le navigateur étranger ne puiſſe charger en France pour tout autre port que ceux de ſa nation. L'Angleterre doit principalement l'accroiſſement de ſa marine à un règlement ſemblable fait par ſon *Acte de navigation.*

ART. LXI.

QUE la compagnie des Indes, celle du Sénégal, & en général tous les privilèges excluſifs ſoient ſupprimés.

ART. LXII.

QU'IL en ſoit de même de tous les ports francs du royaume, & qu'on admette dans tous indiſtinctement l'entrepôt de toutes les marchandiſes non fabriquées, avec faculté de les faire reſſortir à l'étranger, ſoit par mer, ſoit par terre, en exemption de droits.

ART. LXIII.

QUE les États-Généraux avisent aux moyens de faire cesser les obstacles qui empêchent l'exécution des jugements & des contraintes judiciaires sur les Colons.

ART. LXIV.

QUE la pêche, pépiniere précieuse des meilleurs matelots, soit dégagée de toutes les entraves qui s'opposent à son accroissement, & qu'elle reçoive des encouragements proportionnés à son utilité.

ART. LXV.

QUE la perception des *droits à l'entrée & à la sortie du royaume*, soit reculée aux frontieres, & que le tarif en soit tellement clair, & la perception tellement simplifiée, que les négociants puissent connoître exactement ce qu'ils doivent payer; qu'à ce moyen les mar-

chandiſes qui auront une fois acquitté le droit aux barrieres, puiſſent circuler librement dans toutes les provinces du royaume.

Art. LXVI.

Que tous les droits locaux ſoient réunis; & qu'il ſoit permis de rembourſer ceux qui ont été aliénés, tels que le droit de *Vicomté* en cette ville, & notamment le droit additionel de *contrôle* & *pariſis*.

Art. LXVII.

Que les États-Généraux s'occupent des moyens les plus efficaces d'établir l'uniformité des poids, aunes & meſures dans toute l'étendue du royaume.

Art. LXVIII.

Que tous les droits & privilèges des meſſageries ſoient ſupprimés; & que chacun jouiſſe de la liberté de ſe faire voiturer, ainſi que ſes marchan-

difes & effets, de telle maniere qu'il avifera.

Art. LXIX.

Que l'échéance des effets de commerce, & le délai de faire le protêt, foient rendus uniformes dans tout le royaume ; & que ce délai de dix jours, ou tel autre qui aura été fixé, ne foit qu'en faveur & pour la commodité du créancier feulement, & non au profit du débiteur.

Art. LXX.

Qu'en accordant aux fabricants la faculté de fabriquer les toileries dans telle laize qu'ils jugeront à propos, pourvu que la différence foit de feize en feize, ils foient tenus de marquer en tête & queue, en caracteres ineffaçables, leur nom, le lieu de leur demeure, le nombre des portées & la qualité du teint. Que l'infpection, fi elle eft confervée, foit confiée aux fyndics de chaque communauté, qui la feront gratuitement.

ART. LXXI.

QUE l'aſſujétiſſement nouveau, inutile & onéreux de mettre des plombs aux toileries, ſiamoiſes & mouchoirs en coupons, ſoit aboli.

ART. LXXII.

QUE dans toutes les communautés d'arts & métiers les veufs & les veuves puiſſent continuer la profeſſion, ſans être tenus de rien payer, & les fils de maîtres en payant un droit modéré de reconnoiſſance : & qu'il ſoit inſiſté pour que l'acquittement des dettes & rentes des anciennes communautés ſupprimées par l'Edit de 1778, ſoit à la charge du tréſor royal.

ART. LXXIII.

QUE dans le cas où les privilèges excluſifs ne pourroient pas être tous ſupprimés, ceux qui jouiront d'un pri-

vilège pour un genre d'établiſſement relatif aux attributions d'une communauté, ſeront tenus de contribuer aux charges & dépenſes communes de cette communauté.

ART. LXXIV.

QUE toutes les entraves fiſcales qui retardent les progrès de l'agriculture, & qui dégoûtent certaines claſſes de citoyens de l'exportation des terres, ſeront anéanties.

ART. LXXV.

QUE le régime vexatoire & abuſif des milices qui diminue la population des campagnes, & affoiblit ainſi le nerf principal de l'agriculture, ſoit aboli.

ART. LXXVI.

QU'IL ſoit remis à la prudence des États-Provinciaux de régler en chaque province, à raiſon de la quantité des

grains exiſtants dans les greniers, du produit de la derniere récolte, & du prix courant auquel le bled ſe trouvera élevé dans les marchés, le tems ou l'exportation pourra en être permiſe ou défendue.

ART. LXXVII.

QU'IL ſoit pourvu par des règlements ſévères aux dommages cauſés par la multiplicité des pigeons, ſurtout dans le tems des ſemailles & des récoltes, à l'abus intolérable des garennes non cloſes, & aux dévaſtations occaſionnées par les bêtes fauves.

ART. LXXVIII.

QUE le régime impolitique & inhumain qui prive les habitants des campagnes d'avoir chez eux des armes à feu pour la défenſe de leurs habitations, & de leurs beſtiaux, ſoit révoqué; & qu'il ſoit permis à tous les cultivateurs d'avoir des fuſils à condition qu'ils en

feront la déclaration au Syndic de leur paroiſſe, & qu'ils ne ſortiront pas armés hors de leurs maſures & de leurs enclos contigus.

ART. LXXIX.

QUE l'établiſſement des haras qui n'a pas produit l'utilité qu'on s'en étoit promiſe, ſoit ſupprimé ; & qu'on laiſſe la liberté aux cultivateurs, qui ſont les premiers intéreſſés à perfectionner l'eſpèce de leurs chevaux, de conduire leurs juments aux étalons qu'ils voudront choiſir.

ART. LXXX.

LES déſordres occaſionnés par les mendiants vagabonds, & les craintes qu'ils inſpirent étant un des grands fléaux des campagnes, qu'il ſoit pourvû plus efficacement que par le paſſé à la ſuppreſſion de la mendicité : & que ſur cet objet également important à la charité, à l'humanité, & à la ſûreté publique, une

partie des biens eccléſiaſtiques ſoit rappellée à ſa deſtination primitive, conformément à la diſpoſition des conciles & des capitulaires.

Art. LXXXI.

Que les baux faits par les bénéficiers & les commandeurs, ſoient entretenus par leurs ſucceſſeurs, à moins qu'ils ne renferment une lézion qui excede le tiers du juſte prix.

Art. LXXXII.

Que les propriétaires ſoient obligés de ſouffrir dans leurs fonds l'extraction du grès & du caillou néceſſaires pour la confection des grandes routes, à charge d'être indemniſés par les entrepreneurs & adjudicataires de la totalité du dommage qui ſera occaſionné : & qu'il ſoit ſtatué que cette indemnité ſera réglée à l'amiable, ſinon à l'arbitrage de trois experts que les parties ſeront tenues de nommer, dont la dé-

cision sera exécutée sans appel, & sans que sur ces objets il puisse être permis de se pourvoir en justice règlée.

ART. LXXXIII.

Qu'il soit pourvû à une meilleure administration des forêts & à l'encouragement, tant des plantations, que de la découverte & de l'exploitation des mines de charbon de terre ; afin de prévenir la disette totale de la première espèce de combustible, & de rendre la nation indépendante de l'étranger pour la seconde.

ART. LXXXIV.

Que le prêt de l'argent à intérêt au taux du Roi soit autorisé.

Objets relatifs à l'ordre de la Noblesse.

ART. LXXXV.

Qu'aucune charge vénale ne puisse

conférer à l'avenir ni la nobleſſe héréditaire, ni même les privilèges perſonnels de la nobleſſe ; & que les offices de magiſtrature qui ſeront affectés au Tiers-État ne puiſſent donner que les privilèges honorifiques perſonnels ſeulement.

ART. LXXXVI.

QUE l'anobliſſement ne puiſſe être accordé à l'avenir que par lettres du Prince, pour de longs & utiles ſervices rendus à l'État, reconnus & conſtatés par le ſuffrage des États-Provinciaux ; & l'on comptera pour ſervices de cette eſpèce l'exercice d'une place de magiſtrature fait avec une diſtinction marquée pendant vingt ans.

ART. LXXXVII.

QU'IL ſoit ſtatué par les États-Généraux qu'aucun obſtacle n'empê-

che les citoyens du Tiers-État d'occuper toutes les charges & places quelconques dans tous les cas où l'équilibre conſtitutionnel ne ſera point à obſerver entre les Ordres ; & réciproquement qu'aucun emploi ou profeſſion n'eſt dérogatoire à la nobleſſe.

Objets relatifs au Clergé.

Art. LXXXVIII.

Que le Clergé ſoit ſoumis aux mêmes impôts & au même régime de perception que les deux autres Ordres, n'y ayant aucune raiſon de le diſtinguer des autres citoyens en tout ce qui concerne les avantages & les charges du droit de cité.

Art. LXXXIX.

Que les Evêques, Abbés, & Prieurs-Commendataires ſoient tenus de réſider dans leurs diocèſes, ou au lieu de leurs

leurs bénéfices, & d'y avoir leur établiſſement permanent, ſans qu'il leur ſoit permis d'avoir un hôtel ni de tenir maiſon dans aucune autre ville.

ART. XC.

QUE la pluralité des bénéfices ſoit défendue, même pour les bénéfices ſimples, lorſque le premier bénéfice ſera ſuffiſant pour la ſubſiſtance décente du bénéficier.

ART. XCI.

QUE les États-Généraux s'occupent des moyens par leſquels il ſeroit poſſible d'abolir les droits d'annate, de diſpenſes, de proviſions bénéficiales & autres qui ſe paient à la Cour de Rome, & de rendre aux Prélats du royaume le plein exercice de la juriſdiction épiſcopale dans la pureté de ſon inſtitution.

ART. XCII.

Que les Eccléſiaſtiques pourvus de bénéfices ſimples ſans fonctions eccléſiaſtiques aſſujétiſſantes, ſoient tenus cependant de réſider dans le diocèſe, ſoit de leur domicile, ſoit de la ſituation de leur bénéfice, pour s'y livrer à des occupations relatives à leur état.

ART. XCIII.

Que les diſpoſitions de l'Édit du mois de Mars 1766, relatives aux monaſtères qui ne ſont pas compoſés du nombre de religieux fixé par cet Édit, ſoient exécutées; & qu'en y ajoutant, il ſoit ordonné ſur la demande des États-Généraux que ces monaſtères ſeront inceſſamment ſupprimés ou réunis.

ART. XCIV.

Que pour éviter la multiplicité des procès dont le droit de dixme eſt l'oc-

cafion, les principes de fa perception foient fixés par un règlement clair & précis, de manière à alléger le lourd fardeau dont la dixme furcharge l'agriculture ; fauf à pourvoir par une répartition moins inégale des biens eccléfiaftiques à ce que tous les Curés jouiffent d'un revenu proportionné à la dignité, à l'utilité & aux charges de leur état.

ART. XCV.

L'ASSEMBLÉE fe livrant au vœu preffant de fon cœur de donner au Roi de nouveaux témoignages de reconnoiffance & d'amour, a délibéré, arrêté, & voté par acclamation,

Que les députés de ce Bailliage foient chargés de fe réunir à ceux des autres Bailliages de la province, enfuite aux autres députés des Communes du royaume, & enfin aux députés des deux premiers Ordres, fi, comme il n'eft pas per-

mis d'en douter, l'objet de cette invitation leur étoit agréable, pour charger l'orateur du Tiers-État, ou celui des trois Ordres, de ſupplier SA MAJESTÉ, 1°. d'agréer & recevoir de la part de la nation un ſurnom digne de toutes les qualités éminentes d'un ſi grand Prince, & qui caractériſe ſpécialement ſes vertus patrictiques, à l'exemple de Louis XII qui reçut ainſi de la nation aſſemblée aux États-Généraux de Tours, le ſurnom de *Pere du Peuple* ; 2°. d'agréer & de permettre qu'en mémoire du rétabliſſement des Comices nationaux, & du nouveau pacte d'alliance entre le Roi des Francs & ſes fideles ſujets, un monument public ſoit inceſſamment élevé à Paris par la nation ; que la place au milieu de laquelle ce monument ſera érigé ſoit nommée *la Place des États-Généraux* ; que le monument qui y ſera placé ſoit dédié à Louis XVI, ſurnommé *le*...... & qu'il

surpasse en magnificence tous les autres monuments publics de la capitale, pour annoncer aux étrangers, & à la postérité, l'importance de l'événement & l'énergie des sentiments qui en font voter l'érection.

Fait, arrêté & signé par nous Commissaires à ce députés & nommés par la délibération de l'assemblée de Jeudi dernier 19 de ce mois, pour après avoir été vu, vérifié & approuvé par l'assemblée, être remis à MM. les Officiers municipaux. A Rouen le 29 Mars 1789.

THOURET, LA CHESNEZ-HEUDE, FERRY, DUFOUR, DUCASTEL, ALEXANDRE DE FONTENAY, FRÉMONT, MASSÉ, VULGIS-DUJARDIN, DE FONTENAY l'aîné, TAILLET, DE BONNE, *Commissaires de l'Assemblée générale.*

Le présent cahier a été rapporté à

l'aſſemblée générale des députés de la cité, lu d'abord en entier & de ſuite, relu après, article par article; & après avoir été mis en délibération, a été approuvé par l'aſſemblée, & il a été arrêté qu'il ſeroit ſigné par tous les délibérants, & mis aux mains de M. le Maire, pour être par lui remis aux quatre-vingt députés qui ſeront choiſis pour le porter à l'aſſemblée du Tiers-État du Bailliage; & ont tous les délibérants reſtés préſents ſigné, à l'exception de M. Hervieu, Avocat, qui a refuſé.

Signés, de Sacquépée. Moulin. Ch. Delespine. De Bonne fils. N. Prével. Méry-de-Villers. le Bourgeois de Belleville. Ribard. Le Vieux. Lézurier. De Bonne. d'Ornay. J. B. Hurard de Nelle. De Fontenay. Le Febvre le jeune. Moulin fils. Méry fils. Durand.

THOURET. J. B. ASSELIN. DUVAL D'IMBERVILLE. A. HELLOT. Alex. PRÉVEL. SACQUÉPÉE. TURGIS. PREVOST. BRUNEL. BORDIER. PAVIE. LE BARROIS. VASSE. BARRÉ. LE FEBVRE. COQUIN. P. V. F. HUNOULT. BALICORNE. DELALONDE. VULGIS-DUJARDIN. BOURNISIEN-DESPRÉAUX. L. HURARD. DUFRESNE. LA CHENEZ-HEUDE le jeune. FERRY. DUCASTEL. FRÉMONT. MICHEL. HARDY, D. M. JEAN DARCEL. PILLORE. LE GINGOIS. DECAEN. FOLLIN. CABUT. LE RAT. HORCHOLLE. GOLLIN. REQUIER. DELALUTUMIERE. LE CLERC. HOUEL. HUBERT. CLEROT. VITRY-DAVAUCOURT. GILBERT. LE BRUMENT. BESSERVE. OURSEL. BOQUERE. LE BLANC. FAYELLE. RICHARD BESNARD. Fr. MONNAIS. HENRI ADAM. P. PINEL l'aîné. P. H. VIQUESNEL. P. N. MALANDRIN le jeune. QUESTEL. DUHA-

MEL. TEURQUET. G. DUFOUR. TAILLET. QUEVAL. DESCHAMPS. DEMONTMAUX. E. BIDAULT. BADEMER. TAMELIER. GORLIER. Th. L. ASSELIN. TARBÉ. A. LEGUILLER. F. CAUDRON. LE COMTE. LE CŒUR. DUFOSSÉ. JAME. HAÏS. GEORGES GODEFROY. ROGER fils. COUTURIER. JEAN LE ROUX. J. B. N. LE PICARD. BACHELET. SAHUT. HANNIER. LE FAUCHEUR. VINCENT. LE PRINCE. ROBERT SELOT. LE COINTE. DE BOISSIERE. L. RIVIERE. FOUQUE. L. F. HÉROULT. MASSÉ. CHEFDHOSTEL. GUYMONNEAU. J. B. CURMER.

ERRATA.

Page 31, ligne 4, de centieme denier ſur les offices, *liſez :* de centieme denier ou *prêt annuel* ſur les offices.

A Rouen. De l'Imprimerie de P. SEYER, Imprimeur de l'Hôtel de Ville, rue du Petit-Puits.